



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2017

Soixante et onzième session
Point 19, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/71/463/Add.4)]

71/228. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013, 69/220 du 19 décembre 2014 et 70/205 du 22 décembre 2015, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également toutes les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Se félicitant de la cérémonie de signature de haut niveau de l'Accord de Paris, tenue le 22 avril 2016, et de la manifestation de haut niveau marquant l'entrée en vigueur de l'Accord, tenue le 21 septembre 2016,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 février 2017).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente pour les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation,

Se félicitant de la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, organisées à Marrakech (Maroc), du 7 au 18 novembre 2016, et se félicitant également de la Proclamation de Marrakech,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons»⁷, les textes issus des treizième à vingt et unième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des troisième à onzième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, la Déclaration de Maurice¹¹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹², les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹³, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹¹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

¹³ Résolution 69/15, annexe.

risques de catastrophe (2015-2030)¹⁴, le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁵, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note du Fonds vert pour le climat et du succès de la première opération de mobilisation de ressources qui a rapidement été menée à bien en sa faveur, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement à hauteur de 1,17 milliard de dollars des États-Unis, soit une étape importante vers la réalisation de l'objectif idéal des 2,5 milliards de dollars, ce qui aidera à produire des résultats dans les pays en développement, à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux effets des changements climatiques, et réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁷, et à la Convention sur la diversité

¹⁴ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁵ Résolution 71/256, annexe.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

biologique¹⁸ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Consciente des risques importants que représentent les changements climatiques pour les océans et les écosystèmes marins, et prenant note à cet égard de la convocation, conformément à ses résolutions 70/226 du 22 décembre 2015 et 70/303 du 9 septembre 2016, de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif 14 des objectifs de développement durable : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017,

Prenant note de la décision, prise par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale à sa trente-neuvième session, de mettre en œuvre, dans le cadre d'un panier de mesures complet, le Programme de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale, régime mondial de mesures basées sur le marché visant à faire face à toute augmentation annuelle du total des émissions de dioxyde de carbone de l'aviation civile internationale au-delà des niveaux de 2020, compte tenu des circonstances spéciales et des capacités respectives des États,

Se félicitant de la récente adoption à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹⁹ de l'amendement adopté à Kigali visant la réduction progressive des hydrofluorocarbones, qui contribue grandement à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris,

1. *Réaffirme* que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Se félicite* de l'organisation par le Gouvernement français à Paris, du 30 novembre au 13 décembre 2015, de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur

¹⁸ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹⁹ Ibid., vol. 1522, n° 26369.

les changements climatiques², encourage toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, et engage les Parties à la Convention-cadre¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions devraient être aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et être assorties de toutes informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Prend note* des travaux menés par le Programme d'action Lima-Paris et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

7. *Souligne à nouveau* la détermination de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, exprimée aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁰, d'accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²¹ et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties ;

8. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²² ;

9. *Est consciente* qu'il importe d'empêcher et d'atténuer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que d'y remédier, et prend note à cet égard des décisions 2/CP.19²⁰ et 2/CP.20²³ concernant le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et de la décision 1/CP.21²⁴, par laquelle l'Accord de Paris a été adopté par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session ;

²⁰ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

²¹ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

²² A/71/216, sect. I.

²³ Voir FCCC/CP/2014/10/Add.2.

²⁴ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1.

10. *Sait gré* au Gouvernement marocain d'accueillir à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016, la vingtième-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

11. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement fidjien d'organiser la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, qui doit avoir lieu en 2017 à Bonn (Allemagne) ;

12. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles ;

13. *Se réjouit* de la nomination de la nouvelle Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et félicite la Secrétaire exécutive précédente du travail qu'elle a accompli ;

14. *Rappelle* la demande qu'elle a faite au Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ou d'ici à 2020, si possible, comme suite au paragraphe 96 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, un plan d'action pour le Secrétariat, exécutable dans le respect des règles et des politiques en vigueur relatives à la passation de marchés, visant à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations, en s'appuyant sur les efforts existants et en encourageant la maîtrise des coûts, conformément aux cadres législatifs, y compris les règles et règlements financiers, tout en maintenant le principe de responsabilité à l'égard des États Membres, l'objectif étant que la gestion des opérations et des installations de l'Organisation n'ait pas d'incidence défavorable sur le climat, et demande que le plan d'action susmentionné soit présenté avant la fin de sa soixante et onzième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

16. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-douzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

66^e séance plénière
21 décembre 2016